



**HAL**  
open science

**La modulation dans le temps des revirements de  
jurisprudence en matière pénale (à propos de Crim. 30  
juin 2021, n° 20-81.570)**

François Rousseau

► **To cite this version:**

François Rousseau. La modulation dans le temps des revirements de jurisprudence en matière pénale (à propos de Crim. 30 juin 2021, n° 20-81.570). 2022. hal-03576156

**HAL Id: hal-03576156**

**<https://hal.science/hal-03576156>**

Preprint submitted on 15 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**François Rousseau**

*Professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Nantes  
Droit et changement social (DCS UMR-CNRS 6297)*

**« *La modulation dans le temps des revirements de jurisprudence en matière pénale* ».**

***A propos de l'arrêt de la Chambre criminelle du 30 juin 2021 (n° 20-81.570)***

Dans un arrêt du 30 juin 2021, la Chambre criminelle confirme sa volonté de moduler dans le temps ses revirements de jurisprudence tout en en posant les limites, à l'occasion de faits relevant de la qualification d'abus de confiance.

A l'occasion de la cession de la branche pharmaceutique d'une société en 2010, ses dirigeants découvriront que l'un des salariés accordait, depuis 2007, des baisses de tarifs à des distributeurs étrangers moyennant le versement de commissions occultes sur un compte bancaire ouvert en Suisse. Ces versements étaient en parallèle justifiés par la facturation de prestations fictives de conseil ou de formation au nom de la compagnie du salarié, ce dernier utilisant en outre les documents techniques internes de la société pour fabriquer, à l'insu de son employeur, les documents de formations destinés aux distributeurs étrangers.

A la suite d'une plainte déposée en 2012 par la société, le salarié indélicat sera d'abord poursuivi pour corruption, faux et usage de faux, puis, par réquisitoire supplétif en 2015, il sera également poursuivi pour abus de confiance pour avoir détourné du temps de travail et des moyens matériels mis à sa disposition par son employeur. Il sera néanmoins relaxé par le Tribunal correctionnel en raison de la prescription des faits. Un appel est formé sur les intérêts civils et les juges d'appels condamnent le salarié et sa compagnie *in solidum* à réparer le préjudice causé à la société par leur faute sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Un pourvoi est alors formé sur les seuls intérêts civils et reproche aux juges d'appel d'avoir retenu une faute civile de la part du salarié, en estimant que la question de la qualification pénale des faits était indifférente. Or, en cas de relaxe, le pourvoi faisait valoir que seuls les faits objet de la poursuite peuvent permettre d'établir une faute civile et qu'en l'espèce ces faits, à la date à laquelle ils ont été commis, ne pouvaient caractériser un abus de confiance, sauf à appliquer un revirement de jurisprudence défavorable opéré par un arrêt de la Chambre criminelle du 19 juin 2013 étendant l'abus de confiance au détournement par un salarié du temps de travail au préjudice de son employeur et ce, en violation de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur le principe, la Chambre criminelle donne raison au pourvoi en rappelant que la Cour d'appel a eu tort de dire que la question de la qualification pénale des faits était sans

objet pour l'établissement de la faute civile, « *les faits retenus pour établir une faute civile devant non seulement entrer dans les prévisions du texte pénal, mais aussi relever d'une infraction susceptible d'être poursuivie à la date des faits* ». Elle précise alors que « *tel n'est pas le cas lorsque les faits poursuivis n'entrent dans les prévisions d'une infraction que par l'effet d'une jurisprudence postérieure qui n'était pas prévisible* » (§14). Pour autant, la Chambre criminelle ne censure pas la décision des juges du fond au motif que l'arrêt du 19 juin 2013 invoqué par le pourvoi ne constituait pas un véritable revirement de jurisprudence, mais qu'il a seulement « *précisé les contours de l'infraction de l'abus de confiance d'une manière qui était prévisible au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation s'étant, par plusieurs arrêts antérieurs, engagée dans le sens d'une conception dématérialisée de l'objet détourné* » (§15).

Bien que rendue sur intérêts civils, cette décision confirme sur le terrain pénal le principe de non-rétroactivité des revirements de jurisprudence défavorables (I), sans pour autant le mettre en œuvre en adoptant une conception étroite de la notion de revirement de jurisprudence imprévisible (II). C'est donc avec une certaine prudence que la Chambre criminelle entend assumer la modulation dans le temps de ses revirements.

## **I – LA CONFIRMATION DE LA NON-APPLICATION D'UN REVIREMENT DE JURISPRUDENCE DEFAVORABLE**

Après avoir rappelé que la question de l'existence ou non d'une qualification pénale est un préalable nécessaire à celle de la détermination de la faute civile dans le cadre d'une action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction, la Chambre criminelle explique qu'une qualification pénale ne peut être appliquée à des faits qui n'entrent dans cette qualification que « *par l'effet d'une jurisprudence postérieure qui n'était pas prévisible* ». Par cette formule, la Chambre criminelle confirme sa volonté de soumettre ses propres revirements de jurisprudence au principe de non-rétroactivité afin de satisfaire l'exigence de prévisibilité du droit pénal découlant de la conception européenne du principe de légalité criminelle garanti par l'article 7 de la Convention européenne. Cette solution fait en effet directement écho à un arrêt du 25 novembre 2020<sup>1</sup> qui, après avoir opéré un spectaculaire revirement de jurisprudence sur la question de la transmission des sanctions pénales en cas de fusion-absorption de personnes morales, a aussitôt décidé de ne pas l'appliquer rétroactivement aux fusions-absorptions antérieures à la date du revirement sur le fondement de l'exigence de prévisibilité du droit pénal découlant de l'article 7 de la Convention européenne.

Cette confirmation de la non-rétroactivité d'un revirement de jurisprudence imprévisible intervient dans un contexte de profonde mutation du positionnement de la Cour de cassation à l'égard de la modulation dans le temps des revirements de jurisprudence. On rappellera que cette question avait fait l'objet d'un rapport à la demande du Premier président de la Cour de cassation, Guy Canivet, rendu fin 2004<sup>2</sup>, dont la réception

---

<sup>1</sup> Crim. 25 nov. 2020, n° 18-86955, D. 2021, p. 167, note G. Beaussonie ; Dr. pén. 2021, n° 2, obs. P. Conte ; JCP G 2021, 17, note D. Rebut ; RSC 2021, p. 525, obs. D. Zerouki-Cottin ; v. également, J.-C. Saint-Pau, *La responsabilité pénale d'une société absorbante pour une infraction commise par la société absorbée* - - *Revirement de jurisprudence !*, JCP G 2021, doct.27.

<sup>2</sup> N. Molfessis (ss-dir.), *Les revirements de jurisprudence*, Rapport remis au Premier président Guy Canivet, LexisNexis, 2005.

en doctrine a fait l'objet de riches débats et parfois de vives critiques<sup>3</sup>. Dans la continuité de ce rapport, la Cour de cassation, à l'occasion de contentieux civils, a souhaité s'engager dans la voie de la modulation dans le temps de ses revirements de jurisprudence dès lors qu'un revirement était de nature à porter atteinte au droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne<sup>4</sup>. En matière pénale, la Chambre criminelle a d'abord fait preuve de réticence à l'égard de la modulation dans le temps de ses revirements en rappelant que « le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle »<sup>5</sup>. Mais, le maintien de cette solution traditionnelle devenait difficile au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant l'application rétroactive de revirements de jurisprudence imprévisibles sur le fondement de l'article 7 de la Convention<sup>6</sup>. La doctrine pénale s'est d'ailleurs fait l'écho des avertissements européens en appelant la Chambre criminelle à accepter de moduler dans le temps ses revirements de jurisprudence, en particulier lorsqu'ils reviennent à appliquer à la personne poursuivie un droit pénal plus sévère qui n'était pas prévisible au moment des faits<sup>7</sup>. C'est dans ce contexte que la Chambre criminelle a amorcé une évolution, d'abord en matière de procédure pénale, lorsqu'elle a généralisé l'exigence de motivation des peines à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018<sup>8</sup>. Consciente d'opérer un revirement de jurisprudence, elle cantonnera son application aux décisions prononcées à compter de la date du revirement. Puis, elle assumera pleinement son pouvoir de modulation dans le temps de sa jurisprudence en droit pénal substantiel à l'occasion de son arrêt du 25 novembre 2020 en refusant l'application rétroactive du revirement de jurisprudence opéré en matière de responsabilité pénale des personnes morales<sup>9</sup>.

Une lecture croisée de l'ensemble de ces décisions permet de voir que la Chambre criminelle n'entend pas moduler dans le temps ses revirements de jurisprudence de manière uniforme. En effet, elle semble vouloir appliquer à sa jurisprudence les principes d'applications de la loi dans le temps en matière pénale en distinguant les règles de fond des règles de forme<sup>10</sup>. En matière de procédure pénale, le principe est donc celui de l'application immédiate des nouvelles lois aux procédures en cours sans pour autant pouvoir s'appliquer

---

<sup>3</sup> V. Heuzé, *A propos du rapport sur les revirements de jurisprudence : une réaction entre indignation et incrédulité*, JCP G 2005, I, 130 ; X. Lagarde, *Jurisprudence et insécurité juridique*, D. 2006, p. 678 ; P. Morvan, *Le revirement de jurisprudence pour l'avenir : humble adresse aux magistrats ayant franchi le Rubicon*, D. 2005, p. 247 ; Ch. Radé, *De la rétroactivité des revirements de jurisprudence*, D. 2005, p. 988.

<sup>4</sup> V. Cass. ass. plén. 21 déc. 2006 : Bull. n° 14 ; JCP G 2007, II, 10040, note E. Dreyer ; D. 2007, p. 835, note P. Morvan ; RTD civ. 2007. 72, obs. P. Deumier ; Cass. 2° civ. 8 juill. 2004, n° 10-426 : Bull. n° 387 ; Civ. 1<sup>re</sup> 6 avril 2016, n° 15-10552, RPDP 2016, p. 619, obs. F. Rousseau ; Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2017, n° 16-12.490 ; Com. 21 mars 2018, n° 16-28412.

<sup>5</sup> Crim. 30 janv. 2002, n° 01-82593 ; v. également, Crim. 5 mai 2004, n° 03-82801 ; 2 févr. 2016, n° 1584356.

<sup>6</sup> CEDH, 10 oct. 2006, n° 40403/02, *Pessino c/ France*, JCP G 2007, II, 10092, note D. Zérouki-Cottin ; D. 2007, p. 124, note D. Roets ; CEDH, gde ch., 21 oct. 2013, n° 42750/09, *Del Rio Prada c/ Espagne*, n° 2013-026185, D. 2014, p. 174, obs. D. Roets

<sup>7</sup> V. D. Rebut, *Les revirements de jurisprudence en matière pénale*, in N. Molfessis (ss-dir.), *Les revirements de jurisprudence*, préc. ; D. Roets, *L'application de la loi pénale dans le temps et la Convention européenne des droits de l'homme*, D. 2004, p. 1991 ; J.-C. Saint-Pau, *Le revirement d'interprétation*, in *Histoire et méthodes d'interprétation en droit criminel*, Dalloz, 2015, p. 175 ; v. également, nos observations dans cette revue sous Civ. 1<sup>re</sup> 6 avril 2016, n° 15-10552, RPDP 2016, p. 619.

<sup>8</sup> V. Crim. 30 mai 2018, n° 16-85777, JCP G 2018, 951, note E. Bonis ; 10 avril 2019, n° 18-83709. Après une tentative maladroite, v. Crim. 19 oct. 2010, n° 10-82902, fondée sur le report dans le temps de la décision QPC du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 relative à la garde à vue.

<sup>9</sup> V. déjà en ce sens implicitement, Crim. 4 mars 2020, n° 19-83446.

<sup>10</sup> Ce qui a déjà été proposé, v. J.-C. Saint-Pau, art. préc.

rétroactivement aux actes passés. C'est bien en ce sens que peuvent être interprétés les deux décisions de 2018 et 2019 ayant opéré un revirement en matière de motivation des peines où la Chambre criminelle a expliqué que « *s'agissant de textes de procédure, l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui en est donnée n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du [revirement]* ». La référence aux normes de « procédure » et « à la bonne administration de la justice » laisse entendre qu'un revirement procédural a toujours vocation à s'appliquer aux actes à venir, sans pour autant être rétroactif, indépendamment de son caractère plus favorable ou non<sup>11</sup>. En revanche, s'agissant du droit pénal substantiel, le principe de la non-rétroactivité doit être combiné avec celui de la rétroactivité *in mitius*, de telle sorte que seuls les revirements de jurisprudence défavorables ou *in malam partem* devraient voir leur application cantonnée aux faits postérieurs à la date du revirement<sup>12</sup>. L'arrêt du 30 juin 2021, pas plus que celui du 25 novembre 2020, n'apportent de réponse claire sur ce point puisque les revirements en cause étaient défavorables ; le premier étend la qualification d'abus de confiance et le second étend le domaine de la responsabilité pénale des personnes morales. On pourrait toutefois inférer cette solution d'un arrêt rendu du 26 février 2020 ayant opéré un revirement à l'égard de la justification des faits d'exhibition commis par des militantes du mouvement Femen fondée sur la liberté d'expression<sup>13</sup>. L'application sans modulation de ce revirement de jurisprudence pourrait s'expliquer de par son caractère plus favorable en étendant ou créant un nouveau fait justificatif. Il resterait à savoir si le parallélisme de régime entre la loi et la jurisprudence devrait aller jusqu'à ordonner la cessation d'une peine en cours d'exécution qui aurait été prononcée pour un fait qui n'a plus le caractère d'une infraction punissable en raison d'un revirement de jurisprudence postérieur au jugement de condamnation (art. 112-4 CP).

Quoi qu'il en soit, la question de la modulation dans le temps du revirement de jurisprudence ne se pose que s'il est qualifié « d'imprévisible ».

## II – LA CONCEPTION ETROITE DE LA NOTION DE REVIREMENT DE JURISPRUDENCE IMPREVISIBLE

Après avoir rappelé que l'extension d'une qualification pénale résultant d'un revirement de jurisprudence imprévisible ne peut s'appliquer rétroactivement à des faits commis antérieurement au revirement, la Chambre criminelle va cependant considérer que son arrêt du 19 juin 2013 ayant clairement admis l'application de l'abus de confiance au détournement du temps travail commis par un salarié peut s'appliquer comme en l'espèce à des faits antérieurs à 2013. Elle se justifie en expliquant que cet arrêt du 19 juin 2013 ne

---

<sup>11</sup> Ce qui ne manquera pas de poser à terme la question de l'effet utile des actions et recours en matière procédurale, v. E. Bonis, note sous Crim. 30 mai 2018, préc., à l'instar des décisions QPC reportant dans le temps les effets d'une censure, v. Y. Capdepon, *L'apport de la QPC en procédure pénale*, in *L'apport de la QPC à la protection des droits et libertés : un bilan*, K. Foucher(ss.-dir.), Dalloz, 2020, p. 247 ; P. Mathonnet, *La QPC en matière pénale a-t-elle encore un effet utile ?*, AJ pén. 2018, p. 394.

<sup>12</sup> En ce sens, v. E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 6<sup>e</sup> éd., 2021, n° 633 ; J.-C. Saint-Pau, art. préc.

<sup>13</sup> V. Crim. 26 févr. 2020, n° 19-81827, Dr. pén. 2020, n° 69, obs. P. Conte, revenant sur Crim. 10 janv. 2018, n° 17-80816, Dr. pén. 2018, n° 42, obs. P. Conte ; D. 2018, p. 1061, note L. François ; v. également, Crim. 9 janv. 2019, n° 17-81618, Dr. pén. 2019, n° 61, obs. P. Conte ; RPDP 2019-2, obs. J.-C. Saint-Pau ; AJ pén. 2019, p. 152, obs. C. Ménabé ; D. 2019, p. 738, note L. Saenko.

constitue pas un revirement de jurisprudence « imprévisible », car cette interprétation de l'abus de confiance « *était prévisible au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation s'étant, par plusieurs arrêts antérieurs, engagée dans le sens d'une conception dématérialisée de l'objet détourné* ». Par cette affirmation, la Chambre criminelle entend donc circonscrire la notion de revirement de jurisprudence « imprévisible » et la conséquence majeure qui y est attachée : la non-rétroactivité.

A la lecture de cet arrêt du 30 juin 2021 et de celui du 25 novembre 2020, la notion de revirement « imprévisible » repose sur deux conditions essentielles. La première tient à l'établissement d'un « revirement » de jurisprudence, c'est-à-dire d'un changement d'interprétation de la jurisprudence. Autrement dit, la notion même de revirement implique l'existence préalable d'une jurisprudence établie, avant de vouloir démontrer l'existence d'une « nouvelle » jurisprudence. Cette condition ressort clairement de l'arrêt du 25 novembre 2020 où la Chambre criminelle, après avoir refusé l'application rétroactive de son revirement permettant la transmission des sanctions pénales entre personnes morales en cas de fusion-absorption, décide de faire une exception en cas de fusion-absorption frauduleuse, au motif qu'elle « *n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur ce point* » et que son interprétation en cas de fraude « *ne saurait ainsi constituer un revirement de jurisprudence* »<sup>14</sup>. Dans l'arrêt du 30 juin 2021, cette condition n'a pas été contestée par la Chambre criminelle qui fait état de « *plusieurs arrêts antérieurs* » à celui du 19 juin 2013 et donc indirectement à l'existence d'une jurisprudence préalable en la matière.

C'est donc sur le terrain de la deuxième condition relative à l'imprévisibilité du revirement que l'arrêt du 30 juin 2021 justifie l'absence de modulation dans le temps de sa jurisprudence relative à l'abus de confiance. Cette condition d'imprévisibilité suppose un changement « brutal » de jurisprudence qui doit « surprendre » le justiciable et c'est en cela qu'il serait incompatible avec l'exigence fondamentale de prévisibilité du droit pénal. Or, pour la Chambre criminelle, la décision du 19 juin 2013, ayant clairement admis que « *l'utilisation, par un salarié, de son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il perçoit une rémunération de son employeur constitue un abus de confiance* », n'était pas une évolution « imprévisible » de sa jurisprudence ; car plusieurs arrêts antérieurs s'étaient déjà engagés dans le sens d'une dématérialisation de l'objet de l'abus de confiance. Cette évolution a été amorcée en 2000<sup>15</sup> par l'application de l'abus de confiance au détournement d'un numéro de carte de crédit<sup>16</sup>. Puis, l'abus de confiance fut appliqué au détournement d'un projet industriel en 2004<sup>17</sup>, ainsi qu'au détournement d'une connexion internet<sup>18</sup> ou bien d'informations relatives à une clientèle<sup>19</sup>, en 2011. La doctrine n'a pas manqué de commenter cette extension du domaine de l'abus de confiance aux biens immatériels par la jurisprudence<sup>20</sup>. Il y avait donc avant même l'arrêt de 2013 une interprétation « systémique »

---

<sup>14</sup> V. D. Rebut, note sous Crim. 25 nov. 2020, préc.

<sup>15</sup> Sur laquelle, v. G. Beaussonie, *La dématérialisation de l'abus de confiance*, AJ pén. 2017, p. 215.

<sup>16</sup> V. Crim. 14 nov. 2000, n° 99-84522, D. 2001, p. 1423, note B. de Lamy.

<sup>17</sup> V. Crim. 22 sept. 2004, n° 04-80285, D. 2005, p. 411, note B. de Lamy.

<sup>18</sup> V. Crim. 21 sept. 2011, n° 11-80305.

<sup>19</sup> V. Crim. 16 nov. 2011, n° 10-87866, D. 2012, p. 137, note G. Beaussonie.

<sup>20</sup> Parmi une littérature abondante dès l'époque, v. S. Fournier, *Quel domaine pour l'abus de confiance ?*, in *La réforme du Code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctirum*, Dalloz, 2009, p. 113 ; R. Ollard, *Du sens de l'évolution de l'abus de confiance : la propriété, toutes les propriétés mais rien que la propriété*, Dr. pén. 2012, étude 9 ; N. Thomassin, *Le bien susceptible d'abus de confiance (réflexion sur al jurisprudence)*, D. 2012, p. 964.

de la jurisprudence<sup>21</sup> qui rendait prévisible l'application de l'abus de confiance au détournement du temps de travail par un salarié. On peut cependant ne pas être totalement convaincu par cette justification avancée par la Chambre criminelle. Tout d'abord, dans cette affaire l'essentiel des détournements semble avoir été commis entre 2007 et 2010, soit avant les arrêts de 2011. Ensuite et surtout, s'agissant du détournement du temps de travail, la doctrine a toujours été très partagée sur la possibilité d'admettre l'abus de confiance en raison de l'inaliénabilité de la force de travail<sup>22</sup>. Un arrêt du 4 octobre 2004 a d'ailleurs semé le doute en retenant un abus de confiance contre le directeur d'une association ayant utilisé des salariés de l'association à des fins personnelles en raisonnant, non pas sur le détournement du temps de travail, mais sur celui des fonds destinés à rémunérer les salariés<sup>23</sup>. La prévisibilité de l'application de l'abus de confiance au détournement du temps de travail d'un salarié n'était donc peut-être pas si prévisible que cela, sauf à exiger des citoyens une meilleure anticipation de la jurisprudence que les universitaires.

Pour autant, il n'est pas certain que le raisonnement retenu par la Chambre criminelle dans son arrêt du 30 juin 2021 soit incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle les Hauts magistrats français prennent soin d'ailleurs de se référer. En effet, on rappellera que la Cour européenne n'interdit pas l'application rétroactive d'un changement de jurisprudence dès lors qu'il était prévisible et qu'elle a ainsi jugé compatible avec l'article 7 de la Convention européenne le revirement opéré par la jurisprudence anglaise pour admettre le viol entre époux que le requérant pouvait prévoir au regard de l'évolution des mœurs<sup>24</sup>. Elle a également considéré comme raisonnablement prévisible l'extension *ratione personae* du délit d'initié par la jurisprudence française en s'appuyant notamment sur l'existence de décisions de premières instances, à défaut d'arrêt de cassation clair correspondant au cas d'espèce<sup>25</sup>.

Mais à bien y réfléchir, le principe même de cette souplesse ou modulation en raison de la prévisibilité du revirement n'est-il pas contestable ? En effet, quand bien même un revirement pourrait être attendu au regard du contexte juridique, aucun praticien chevronné ou universitaire spécialiste ne peut « garantir » avec certitude que dans telle affaire un revirement ou un changement notable de jurisprudence aura lieu. La Cour européenne le dit elle-même d'ailleurs dans son arrêt *Soros* en expliquant que le requérant à l'époque des faits pouvait « se douter » que sa responsabilité pénale était susceptible d'être engagée. Autrement dit, la prévisibilité d'un revirement au sens de la jurisprudence européenne peut se satisfaire d'un doute ou d'une probabilité raisonnable pour justifier l'application rétroactive d'une interprétation défavorable. Sous couvert de « prévisibilité du revirement », cette solution « fragilise » en réalité la « prévisibilité du droit pénal »<sup>26</sup> et par-là le principe de la légalité criminelle selon lequel il faut prévenir (clairement) avant de punir. Elle revient par

---

<sup>21</sup> V. J.-C. Saint-Pau, *Le revirement d'interprétation*, préc.

<sup>22</sup> V. R. Ollard, art. préc. ; v. également, V. Malabat, *La sanction du détournement de son temps de travail par un salarié : détournement de l'abus de confiance ?*, RDT 2013, p. 767.

<sup>23</sup> Crim. 20 oct. 2004, n° , RPDP 2005, p. 239, obs. V. Malabat

<sup>24</sup> CEDH 22 nov. 1995, n° 20166/92, *S.W. c/ Royaume-Uni*.

<sup>25</sup> CEDH 6 oct. 2011, *Soros c/France* (n° 50425/06) : D. 2011, p. 2597 ; D. 2012 p. 199, note D. Zerouki-Cottin ; v. également CEDH 30 août 2011, *Boumaraf c/ France*, n° 32820/08 ; 1<sup>er</sup> déc. 2016, *X et Y c/ France*, n° 48148/11.

<sup>26</sup> V. E. Dreyer, *op. cit.*, n° 633 ; v. également P. Beauvais, *Le droit à la prévisibilité en matière pénale dans la jurisprudence des cours européennes*, APC 2017/1, n° 29, p. 3.

ailleurs à exiger du citoyen une présomption de connaissance non seulement de la loi mais aussi des évolutions de jurisprudence à venir<sup>27</sup>. En outre, à partir du moment où l'on entend appliquer les principes de la loi pénale dans le temps à la jurisprudence pour assurer la prévisibilité du droit pénal, ne doit-on pas aller au bout de cette logique et ne pas tenir compte de la plus ou moins grande prévisibilité du revirement ou du changement de jurisprudence ? En effet, la prévisibilité d'une réforme législative, dont le calendrier serait connu et le suivi très médiatisé, n'autorisera pas son application rétroactive même si des faits relevant de cette loi sont commis pendant sa préparation. La non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère est absolue. Pourquoi appliquer une solution différente à la jurisprudence dès lors que l'on souhaite la soumettre aux mêmes exigences de prévisibilité que celle incombant à la loi ? On objectera que la Cour européenne fonde cette souplesse sur la nécessité de permettre l'évolution de la jurisprudence pour ne pas la figer<sup>28</sup>. Mais, est-ce un argument si convaincant ? La modulation dans le temps de la jurisprudence n'interdit pas son évolution. Elle interdit seulement d'appliquer rétroactivement dans le cas d'espèce et les affaires en cours la nouvelle jurisprudence ; la jurisprudence peut donc bien toujours évoluer.

On terminera en s'interrogeant sur le point de savoir si cette non-rétroactivité assumée des revirements de jurisprudences défavorables ne va pas amener la Chambre criminelle à revoir sa jurisprudence pour l'heure assez souple sur la rétroactivité « naturelle » des lois « interprétatives » en matière pénale, dont les fondements sont assez proches de ceux de la rétroactivité tout aussi naturelle de la jurisprudence<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> V. D. Roets, *L'application de la loi pénale dans le temps et la Convention européenne des droits de l'homme*, D. 2004, p. 1991.

<sup>28</sup> CEDH 22 nov. 1995, *S.W. c/ Royaume-Uni.*, préc. ; 6 oct. 2011, *Soros c/France*, préc.

<sup>29</sup> Dernièrement et à propos de l'article 222-22-1 du Code pénal, v. Crim. 15 avril 2015, n° 14-82172, RPDP 2015, p. 597, obs. Ph. Conte et p. 584, obs. F. Rousseau ; Crim. 17 mars 2021, n° 20-86318, Dr. pén. 2021, n° 82, obs. P. Conte ; D. 2021, p. 860, obs. F. Rousseau.